



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 4 SEPTEMBRE 2023 À 20H30**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 22/08/2023

Date d'affichage : 22/08/2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Absents : 3

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absents excusés : Madame et Messieurs Séverine MICHEL (pouvoir à M. Daniel MAUREY), Martial PETITJEAN (pouvoir à Mme Marie-Luce LOMBARDI), Romain DELENCLOS (pouvoir à M. Serge VÉRITÉ).

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Hélène PARENT

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 9 juin 2023

1. Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 – passage au référentiel M57
2. Adhésion au dispositif départemental de téléassistance
3. Adoption du rapport de la CLECT du 30 juin 2023 de la CU GPSeO
4. Convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la CU GPSeO
5. Mise en place de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme
6. Sortie annuelle des bénéficiaires 2023
7. Repas des bénéficiaires 2023
8. Répartition des subventions aux associations – exercice 2023
9. Remboursement anticipé crédit relais « travaux d'aménagement des espaces publics et de réhabilitation de bâtiments communaux
10. Informations
11. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Hélène PARENT.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 9 juin 2023, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 26 mai 2023 passant une demande de subvention pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois auprès de la Préfecture des Yvelines.

**CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AU 1^{ER} JANVIER
2024 PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57**

Le Maire explique à l'Assemblée qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il indique qu'en application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1^{er} janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) ;
- En matière de fongibilité asymétrique des crédits budgétaires (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Boinville-en-Mantois, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ce qui nous permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Boinville-en-Mantois, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ADHESION AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la Société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,
- **AUTORISE** par conséquent le Maire à signer la convention entre la commune, l'Agence AutonomY et la Société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**ADOPTION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE**

EXPOSÉ

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
ET LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023**

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Boinvillle-en-Mantois une convention de gestion d'une durée de 11 mois à compter du 1er août 2022, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (tonte exclusivement). La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1er juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 13 200€ TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de convention entre la commune de Boinville-en-Mantois et la Communauté Urbaine GPS&O relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MISE EN PLACE DE L'ARTICLE L115-3 DU CODE DE L'URBANISME
(Complément délibération n° 14.2021 du 23 mars 2021)

Lorsqu'un terrain est divisé pour créer plusieurs parcelles constructibles, une déclaration préalable est obligatoire. Si cette division se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique, les services des bâtiments de France doivent être consultés.

Toute ouverture sur une voie départementale doit obtenir l'autorisation des services compétents.

L'article L115-3 du Code de l'Urbanisme stipule que le Conseil Municipal peut par délibération soumettre, à l'intérieur des zones qu'il délimite, à déclaration préalable toute division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière déjà bâtie, par ventes ou locations simultanées ou successives.

La commune peut s'opposer à la division de celle-ci, par son importance, par le nombre de lots créés ou par les travaux impliqués par la division s'avéraient être de nature à compromettre le caractère naturel des espaces ou la qualité des paysages du lieu.

En application de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal décide de subordonner au régime de déclaration préalable l'ensemble des divisions de propriété foncière comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques dans la totalité des zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donne pouvoir au Maire d'entreprendre toutes démarches et signer tout document nécessaire à la finalisation de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme,

SOUMETTRE au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SORTIE ANNUELLE DES BÉNÉFICIAIRES 2023

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 14 mars 2023,

Vu les différentes excursions proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de retenir la proposition de la société « Allons-y en Autocar » située à Gargenville, concernant une sortie à Rouen (Seine Maritime) le jeudi 21 septembre 2023 pour le prix de 85.00 € par personne ainsi qu'un coût de 890.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur ;

DÉCIDE que les personnes extérieures (personnes non bénéficiaires) souhaitant participer à la sortie seront acceptées en fonction des places disponibles et moyennant la participation de 85.00 € par personne ;

DIT que les sommes seront mandatées au budget primitif 2023 – section de fonctionnement – chapitre 011 article 623 « Publicité, publications, relations publiques » ;

DIT que les recettes émanant du paiement des personnes extérieures seront imputées au budget primitif 2023 – section de fonctionnement – chapitre 74 « Participations » article 747 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPAS DES BÉNÉFICIAIRES 2023

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 14 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le repas est gratuit pour les personnes âgées de plus de 65 ans, les membres de la Commission des Affaires Sociales et pour deux conseillers municipaux ainsi que pour les personnes reconnues COTOREP à 80%.

Il dit que la tradition est d'accepter des accompagnants à titre payant pour le repas des bénéficiaires et qu'il convient d'en fixer le prix.

Il propose de reconduire l'achat de petits ballotins de chocolats qui seront offerts pour chaque personne. Il rappelle qu'un doyen et une doyenne seront honorés à cette occasion.

Il souhaite également reconduire le jeu du menu où sera illustrée une photo à découvrir.

Vu les différentes propositions liées à l'organisation de cet évènement et après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **Décide** de retenir la proposition du restaurant « Le Relais La Bertelière, sise 1641 avenue du Mesnil Gremichon – 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER » ainsi qu'un coût de 810.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur pour le vendredi 17 novembre 2023 ;

► **Arrête** le choix du menu dont le montant est fixé à 54.00 € par convive et dit que la dépense afférente sera mandatée au Budget Principal de la commune ;

► **Fixe** la participation des accompagnants à 54.00 € et dit que les sommes afférentes à la recette générée seront imputées au Budget Principal de la commune ;

► **Décide** d'offrir à chaque convive présent au repas un cadeau, sous la forme d'un ballotin de chocolats assortis et autorise Monsieur le Président à commander chez Jeff de Bruges sis Porte de Normandie Auchan Buchelay – 78200 BUCHELAY,

► **Décide** que sera offert un cadeau à la doyenne et au doyen présents le jour du repas,

► **Décide** de retenir la proposition émanant de Jean-Michel PIROT sis 11 rue de Bellevue – 78580 BAZEMONT pour l'organisation de l'animation musicale pour un montant de 260.00 € TTC,

► **De reconduire** la distribution des colis de Noël pour les bénéficiaires de la commune de 65 ans et plus ayant opté pour le choix de ne pas participer au repas et de retenir la proposition de "Esprit Gourmet" sis 14 route de la Salle – 74960 CRAN GEVRIER. Un colis au prix de 30.60 € TTC pour les couples et de 20.00 € TTC pour les personnes seules. Ces colis seront préparés sans denrées périssables, ils seront à prendre en mairie les 12 et 15 décembre 2023 aux horaires d'ouverture au public.

► **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes ;

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions reçues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE le versement des subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2022	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2023
ASSOCIATION DELOS A.P.E.I. 78	150.00€	150.00€
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE CANCER	100.00€	100.00€
LES RESTAURANTS DU COEUR	100.00€	100.00€
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE BOINVILLE EN MANTOIS	579.00€	579.00€
ASSOCIATION TENNIS CLUB BOINVILLE	618.00€	618.00€
ASSOCIATION DES JARDINIERS DE FRANCE DU VAL DE SEINE	500.00€	500.00€
ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. DE MAULE	338.00€	904.80 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CRÉDIT RELAIS « TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DE RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX »

Le Maire de Boinville-en-Mantois rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 14.2022 du 21 mars 2022 qui actait la souscription d'un crédit relais de 500 000.00 € auprès du Crédit Agricole pour financer les travaux d'aménagement des espaces publics et de réhabilitation de bâtiments communaux dans l'attente des recettes attendues pour cette opération.

Il en rappelle les conditions financières et particulières :

Prêteur	Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France
Emprunteur	Commune de Boinville-en-Mantois
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Prêt relais
Montant maximum	500 000.00 €
Durée	3 ans
Taux d'intérêt annuel fixe	0.98 %
Frais de dossier	1 000.00 €
Conditions de remboursement	Périodicité : trimestrielle Nombre d'échéances : 12 Montant des échéances : -11 échéances de 1 225.00 € (intérêts) -1 échéance de 501 225.00 € (capital et intérêts) Intérêts payables à terme échu

Ce crédit relais palliait au décalage du versement des aides financières obtenues du Département des Yvelines (250 580.00 €), du Conseil Régional Ile-de-France (148 000.00 €) et du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA : 95 549.08 €).

Monsieur le Maire précise que ces subventions ayant déjà été perçues, et que la trésorerie étant satisfaite, il serait opportun de rembourser ce crédit relais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- Mise en service de la station de recharge pour véhicules électriques près du poste de Mézerolles.
- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de l'Agence Eau Seine Normandie.
- Réévaluation des règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées :
 - Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte ; les dépenses d'investissement sont exclues du calcul du forfait communal.
- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois.
- Analyse du potentiel photovoltaïque de la salle des fêtes par l'Agence Ingénierie.
 - Fin du bouclier tarifaire ☞ augmentation importante constatée du tarif d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2023 malgré l'éligibilité de la commune à l'amortisseur d'électricité.
- Proposition tarifaire de la SOTREMA pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage Route d'Arnouville d'un montant de 360.00 €.
 - Procès-verbal en date du 1^{er} juin 2023 classé sans suite ; l'enquête n'a pas permis d'identifier la ou les personnes ayant commis cette infraction.
- Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'un montant de 47 025.91 € alloué par le Conseil Départemental.
- Lettre d'observations de l'URSSAF suite à la période contrôlée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :
 - Aucune irrégularité n'a été relevée à l'examen des documents consultés.
- Les prochaines Élections Européennes sont prévues le 9 juin 2024.
 - Organisation tenue du bureau de vote à prévoir.

QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire propose aux membres du conseil un projet de guide « règles de bon voisinage et obligations pour accroître le bien vivre à Boinville-en-Mantois » à destination des boinvillois.

☞ Les membres du Conseil approuvent la distribution de ce guide après les modifications proposées.

☞ Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil l'incidence du tarif de l'électricité pour la salle des fêtes. Il suggère de revoir les tarifs 2024 avec chauffage ou sans chauffage. Les membres du Conseil sont encouragés à réfléchir à cette proposition.

☞ Monsieur le Maire informe que les prochaines élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023. Il rappelle que le conseil l'a élu en tant que délégué le 9 juin dernier et souhaite respecter la majorité des voix exprimés des membres du conseil au vu des candidatures présentées.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures 25 minutes.



Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 12 septembre 2023.